

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'AÉROGUI FLIGHT FORMATION

## **Article 1 : Personnel assujetti :**

Le règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par AÉROGUI FLIGHT FORMATION.

## **Article 2 : Conditions générales :**

Toutes personnes en stage doivent respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

## **Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité :**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

## **Article 4 : Maintien en bon état du matériel :**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnel est strictement interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

## **Article 5 : Utilisation des machines et du matériel :**

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés aux formateurs où est la direction de l'entreprise.

## **Article 6 : Consigne d'incendie :**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les démonstrations aux exercices sont prévues pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

## **Article 7 : Accident :**

Tout accident ou un incident survenu à l'occasion en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342 - 3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend où en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Par décret n°2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des DAE par des personnes non-médecines, toute personne, même non-médecin, est habilitée à utiliser un DAE, quel que soit l'âge. Accompagné d'un massage cardiaque, le DAE contribue à augmenter significativement les chances de survie.

## **Article 8 : Boissons alcoolisées :**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

## **Article 9 : Accès au poste de distribution des boissons :**

Les stagiaires auront accès au moment de pause fixé par le formateur, au distributeur de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

## **Article 10 : Interdiction de fumer :**

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Il est interdit de fumer dans les salles de cours, dans la salle de pause, dans l'immeuble.

## **Article 11 : Horaires - Absences et retards :**

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ses horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

AÉROGUI FLIGHT FORMATION

87, Route de Grigny, 91130 RIS-ORANGIS

Tél 01 69 57 91 21 – [aeroguiflightformation@gmail.com](mailto:aeroguiflightformation@gmail.com) - <https://aerogui-flight-formation.fr/>

N° de SIRET 94873292000020

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme de formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage sauf circonstances exceptionnelles précisées par la direction ou le responsable de l'organisme de formation.

- Les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, un signalement auprès des organismes.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de la formation, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de formation.

### **Article 12 : L'accès au centre :**

Sauf autorisation expresse de la direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme poursuivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues aux personnels ou aux stagiaires.

### **Article 13 : La tenue :**

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme de formation en tenue décente, correctement lors de la formation.

La direction ou le formateur ont le droit de congédier le stagiaire s'ils considèrent que la tenue n'est pas appropriée.

### **Article 14 : Le comportement / Harcèlement moral et sexuel :**

Les stagiaires sont invités à avoir un comportement correct à l'égard de toutes personnes présentes dans l'organisme.

Par analogie avec les dispositions de l'article L.1152-1 du Code du Travail, le stagiaire à la formation ne doit pas subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'accueil en formation susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Par analogie avec l'article L.1152-5 du Code du Travail, tous stagiaires à la formation ayant procédé à des agissements de harcèlement moral sont passibles d'une sanction disciplinaire.

Par analogie avec les dispositions de l'article L.1152-1 du Code du Travail, le stagiaire à la formation ne doit pas subir des faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportement à connotation sexuelle répétés qui porte atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créant à son encontre une situation intimidante, hostile ou enfonçante ;

AÉROGUI FLIGHT FORMATION

87, Route de Grigny, 91130 RIS-ORANGIS

Tél 01 69 57 91 21 – [aeroguiflightformation@gmail.com](mailto:aeroguiflightformation@gmail.com) - <https://aerogui-flight-formation.fr/>

N° de SIRET 94873292000020

- Soit elle ou harcèlement sexuel, consistant à toute forme de pression grave, même mots répétés, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Par analogie à l'article L 1153 - 5 du Code du Travail, la directrice du centre de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Le texte de l'article 222–33 du Code Pénal est affiché dans les lieux de formation.

### **Article 15 : Sanction :**

Le stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352 - 3 du Code du Travail toutes mesures, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissements du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure doit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constatée, la sanction pourra consister :

- Soit un avertissement,
- Soit une mesure d'exclusion définitive, cela entraîne la fin du stage pour l'intéressé mis en cause. L'exclusion entraîne un non-remboursement de la formation quel que soit la somme payée.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur et/ou l'organisme paritaire à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un demandeur d'emploi ou un salarié bénéficiant d'un stage.

### **Article 16 : L'information :**

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale aux religieux sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

### **Article 17 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires :**

AÉROGUI FLIGHT FORMATION décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parc de stationnement, vestiaire, salle de pause...).

### **Article 18 : Procédure disciplinaire :**

AÉROGUI FLIGHT FORMATION

87, Route de Grigny, 91130 RIS-ORANGIS

Tél 01 69 57 91 21 – [aeroguiflightformation@gmail.com](mailto:aeroguiflightformation@gmail.com) - <https://aerogui-flight-formation.fr/>

N° de SIRET 94873292000020

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à ces agissements ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

#### **Article 19 : Entrée en application :**

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 01/09/2023

Mise à jour: 01/01/2024

